

Déclaration liminaire de la CGT-INRA

Commission Électorale du 5 janvier 2011

Syndicat National CGT-INRA : RN 10 – Porte de St Cyr – 78210 Saint Cyr l'Ecole – Tél : 01.39.53.56.56 – Fax : 01.39.02.14.50 - Mail : cgt@inra.fr
Document réalisé le 06/01/11 consultable en intranet : <https://intranet.inra.fr/cgt/> – et en internet : <http://www.inra.cgt.fr/>

Avertissement :

La CGT-INRA tient à préciser que son opposition au vote électronique pour les trois scrutins concomitants du 20 octobre 2011 n'est pas une réticence face aux technologies modernes d'information et de communication.

Mais elle met simplement en balance ces technologies avec l'impératif respect du droit de vote égal pour tous quel que soit son statut, son corps, son grade et son rang, en particulier respect de la stricte égalité d'accès à Internet et strict respect de la confidentialité du vote. C'est pourquoi elle s'oppose à **la mise en œuvre exclusive du vote à distance** via Internet.

La CGT-INRA n'est pas opposée à des essais en "vraie grandeur" comme pour l'élection des représentants du personnel au Conseil de gestion de centre, sur un centre type de taille importante et avec de multiples implantations comme le centre PACA par exemple.

1. Vous n'avez pas répondu à notre lettre du 16 décembre 2010 et nous constatons que vous n'en avez tenu aucun compte puisque la réunion d'aujourd'hui est celle de la Commission Électorale constituée à l'INRA pour étudier la mise en place du vote électronique lors des élections se déroulant en 2011.

2. Pour délibérer valablement, nous exigeons que vous nous fassiez part d'informations précises sur les caractéristiques du comité technique local d'établissement public prévu à l'alinéa 1 de l'article 6 du projet de décret relatif aux comités techniques de la fonction publique de l'État.

L'article 24-III de ce projet de décret précise qu'il peut être recouru au vote électronique selon les modalités définies par décret en Conseil d'État. La procédure du vote électronique n'est en rien une obligation.

3. Pour délibérer valablement, nous exigeons que vous nous fassiez part d'informations précises sur les caractéristiques des commissions administratives paritaires prévues par le projet de décret modifiant le décret n°82-451 du 28 mai 1982.

L'article 11 de ce projet de décret complète l'article 19 du décret n°82-451. Il précise qu'il peut être recouru au vote électronique selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. La procédure du vote électronique n'est en rien une obligation.

4. La Fédération CGT Enseignement Recherche et Culture dont fait partie notre syndicat, et l'Union Générale CGT des Fédérations de Fonctionnaires n'ont reçu aucune information, aucun projet, ni même pré-projet de décret du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, chargé des processus électoraux pour le secteur Enseignement Supérieur et Recherche et du Ministère de la Fonction Publique.

Nous considérons qu'il n'est pas possible de débattre de modalités et de règles sur des bases inconnues de vous comme de nous à la date d'aujourd'hui.

5. Compte tenu de l'hétérogénéité actuelle des équipements informatiques entre centres, implantations, domaines, services et unités de INRA et des grandes différences de formation à l'utilisation des outils informatiques entre les agents, vous ne pouvez garantir ni l'égalité d'accès à Internet de tous les électeurs aux différents scrutins, ni le respect de la confidentialité de leur vote. Vous ne pourrez pas respecter une des recommandations majeures de la CNIL, je cite, à défaut de mettre à disposition du matériel de vote accessible à tous, une procédure manuelle doit être prévue.

Comme votre Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ne prévoit pas de certificat électronique, choisi et utilisé conformément aux préconisations du Référentiel général de sécurité, vous ne pourrez pas respecter les recommandations de la CNIL pour authentifier les électeurs

Comme votre CCTP ne prévoit pas d'isoler les trois scrutins concomitants sur des systèmes informatiques distincts, vous ne pourrez pas respecter pas la recommandation de la CNIL en la matière.

Comme votre CCTP n'indique pas comment l'électeur peut revenir sur son vote avant qu'il le confirme, vous ne pourrez pas respecter la recommandation de la CNIL, en particulier en cas de déconnexion intempestive voire inopinée.

Pour les raisons exposées ci-dessus, pour d'autres encore, et par dessus tout, en raison de l'inégalité des électeurs pour accéder à Internet et du non-respect de la confidentialité des votes, le syndicat CGT de l'INRA vous demande :

1. d'abandonner les procédures de vote électronique,

2. de vous limiter à la procédure manuelle, de fait obligatoire,

3. de convoquer une Commission Électorale idoine lorsque les textes officiels, décrets et arrêtés seront publiés.